



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ n°2023-175/PREF/CAB du 06 juillet 2023
autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité publique et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 24 juin 2023 de la société NIS pour ses prestations de sécurité privée de l'évènement « SB Jam Festival » qui se déroulera du jeudi 13 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023 ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « SB Jam Festival » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « SB Jam Festival » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « NIS sécurité » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « SB Jam Festival » sur les quais du général de Gaulle - 97133 Saint-Barthélemy :

- jeudi 13 juillet 2023, de 20h00 à 02h00 (2 agents maximum) puis de 02h00 à 05h00 (1 agent maximum) ;
- vendredi 14 juillet 2023, de 02h00 à 05h00 (1 agent maximum) ;
- samedi 15 juillet 2023, de 20h00 à 02h00 (2 agents maximum) puis de 02h00 à 05h00 (1 agent maximum).

Article 2 : Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement la brigade de la gendarmerie de Saint-Barthélemy en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

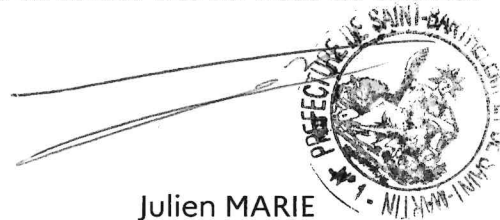
Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « NIS sécurité » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet



Julien MARIE